



Centre national d'Accompagnement Familial Face à l'Emprise Sectaire.
Association d'intérêt général (éligible au régime fiscal du mécénat – cf rescrit DGFIP du 08 avril 2015)
Agrément Jeunesse et Education Populaire n°59 JEP 1975.

"FACE A L'EMPRISE SECTAIRE"

GUIDE A DESTINATION DES MAIRES, ELUS ET AGENTS MUNICIPAUX

I.	Introduction du Guide de prévention de la radicalisation à destination des maires	3
II.	Les dix critères de dangerosité des sectes	5
III.	Les collectivités territoriales, cibles de l'emprise sectaire	6
IV.	Les collectivités territoriales, un objectif prioritaire pour les mouvements sectaires et leur emprise	9
V.	Les affaires culturelles et sportives.....	10
VI.	La protection du patrimoine culturel, les risques sectaires encourus	13
VII.	Les interventions économiques	14
VIII.	L'éducation et la formation ; le contrôle du respect de l'obligation scolaire, un moyen de protection de l'enfant face à l'emprise sectaire	15
IX.	La sécurité et l'ordre public.....	18
X.	Le critère du trouble à l'ordre public	19
XI.	Colportage	19
XII.	Les locations et autorisations d'occupation du domaine public face à l'emprise sectaire	20
XIII.	Le domaine social.....	21
XIV.	Obligation de vaccination	22
XV.	Le secteur de l'urbanisme	23
XVI.	Entretien avec Roger Vicot, président du Forum français pour la sécurité urbaine (FFSU)	25
XVII.	Dynamique du phénomène sectaire	27
XVIII.	Bibliographie indicative.....	29
XIX.	Lexique	30

DOSSIER REDIGE LE 2 JUIN 2016, PAR LINDA, BENEVOLE AU CAFFES (MAJ SEPTEMBRE 2016)

Introduction du CAFFES,

Nous proposons ici un guide d'action locale face à l'emprise sectaire, à destination des maires, élus et agents municipaux. L'action du Caffes est spécifiquement portée sur l'emprise sectaire et l'encadrement des familles de victimes embrigadées dans des mouvements sectaires. Raison pour laquelle nous proposons ce guide, visant à éclairer le champ des possibles dans l'action locale face à l'emprise sectaire.

L'État s'est doté, depuis le milieu des années 1990, d'institutions pour étudier, mesurer, et sensibiliser sur le phénomène sectaire. En 1996 est mis en place l'Observatoire Interministériel sur les sectes auprès du Premier Ministre, suite au rapport de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale « Les sectes en France », présidé par Alain Gest, et rapporté par Jacques Guyard. En 1997, cet observatoire devient la Mission Interministérielle pour la lutte contre les sectes (MILS). Notons l'apport de la loi About-Picard du 12 juin 2001, tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Ultime évolution, en 2002, la MILS est remplacée par la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (MIVILUDES). L'Assemblée nationale est également dotée d'un groupe d'études sur les « sectes » depuis plusieurs années¹. Pour la question précise de la radicalisation, nous vous invitons à consulter le cahier pratique « Prévention de la radicalisation. Des outils pour les maires » en ligne², ou à disposition à l'association.

Ces institutions ont saisi l'enjeu que représente l'action des maires dans la prise en charge des risques liés aux dérives sectaires. Ainsi, dès 2002, la MILS avait publié un fascicule d'une trentaine de page intitulé « Le maire et les sectes », en collaboration avec l'Association des Maires de France (AMF). En 2004 (il fût réédité en 2007), la MIVILUDES publia le « Guide de l'agent public face aux personnels et collectivités territoriales qu'aux agents administratifs de l'État. Les aspects liés à l'action des élus locaux ont été développés de façon plus précise dans un autre guide, paru en 2007 : « Les collectivités territoriales face aux dérives sectaires ». Les réflexions sont axées sur les compétences des différentes collectivités : les affaires culturelles et sportives, les interventions économiques, l'éducation et la formation, l'ordre public, le domaine social, l'urbanisme etc. Cet ouvrage se présente comme la référence en la matière, bien que certains points aient pu évoluer du fait des changements dans la législation.

Enfin, en dehors de ces guides généralistes, la MIVILUDES édite régulièrement des opus thématiques. Le guide « La protection des mineurs contre les dérives sectaires » publié en octobre 2010, contenant des réflexions et des propositions concernant les différents acteurs intervenant sur cette thématique, dont le maire et les élus locaux font partie. Le guide « Santé et dérives sectaires » publié en 2012 aborde également la question des compétences des institutions locales dans la l'approche des sectes, dans la partie « L' élu local face aux dérives sectaires dans le champ de la santé » (pp. 165-169).

Dans ce dossier, qui se veut synthétique, nous proposons de ne présenter que certains extraits de ces guides. Ils apporteront un éclairage aux lecteurs sur le champ des possibles. Il n'est donc pas question ici de proposer des réponses à toutes les questions, mais de démontrer que, face aux dérives sectaires, il est possible d'agir.

¹ Nous pouvons consulter la composition d'actuel groupe d'études sur les « sectes » à l'adresse suivante : http://www2.assemblee-nationale.fr/instances/fiche/OMC_PO686887

² <http://www.interieur.gouv.fr/SGCIPDR/CIPDR/Actualites/Prevention-de-la-radicalisation-un-outil-pour-les-maires-a-telecharger>

I. INTRODUCTION DU GUIDE DE PREVENTION DE LA RADICALISATION A DESTINATION DES MAIRES³

Des collectivités pleinement engagées contre le fanatisme

Notre pays fait face à une menace terroriste inédite, tant par son ampleur que par sa nature. Le gouvernement prend toutes les mesures pour protéger les Français, en renforçant les moyens humains, matériels et juridiques dont disposent nos services de sécurité et de renseignement pour lutter contre le terrorisme. Le Plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes adopté en avril 2014 a permis la mise en œuvre d'une stratégie globale et cohérente, qui articule objectifs de répression et de prévention.

La dissémination des vecteurs de l'endoctrinement de jeunes ayant grandi en France, et de leur basculement dans le fanatisme et la violence armée, exigent de notre part des réponses nouvelles et adaptées. Notre tâche est d'autant plus délicate que les recruteurs cherchent à manipuler un public souvent fragilisé, en rupture familiale ou sociale, parfois en quête d'un idéal confus et morbide.

Aussi, je me félicite que *Le Courrier des maires* consacre un numéro spécial à cette problématique



afin de sensibiliser les élus locaux et leurs équipes aux dispositifs à l'œuvre : les cellules de suivi pilotées par les préfets dans chaque département, la plateforme téléphonique nationale, ou encore l'équipe mobile d'intervention qui prend en charge les situations individuelles les plus difficiles.

La pleine coopération de tous les acteurs mobilisés est bien sûr la clef de

l'efficacité. Au plus près de nos concitoyens, les collectivités territoriales, et notamment les communes, peuvent détecter des cas concrets de basculement et ainsi jouer un rôle décisif. Elles doivent être pleinement associées à la réponse publique auprès des familles et des jeunes.

La stratégie novatrice que nous avons arrêtée témoigne de notre détermination à garantir aux Français un haut niveau de protection et de sécurité. La situation à laquelle nous sommes confrontés est un véritable défi pour notre société, pour la République et pour la cohésion de la Nation. Pour le relever, il est important que chacun, dans le rôle qui est le sien, s'engage dans cet effort collectif. *Bernard Cazeneuve*

³ <http://www.interieur.gouv.fr/SGCIPDR/CIPDR/Actualites/Prevention-de-la-radicalisation-un-outil-pour-les-maires-a-telecharger>

STOP-DJIHADISME.GOUV.FR

RADICALISATION

VIOLENTE,

ENRÔLEMENT

DJIHADISTE.

FAMILLES, AMIS : SOYEZ VIGILANTS

Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation

0 800 005 696

Service & appel
gratuits

 @stopdihadisme  Stopdihadisme



II. LES DIX CRITERES DE DANGEROSITE DES SECTES⁴

- La déstabilisation mentale
- Le caractère exorbitant des exigences financières
- La rupture induite avec l'environnement d'origine
- Les atteintes à l'intégrité physique
- L'embrigadement des enfants
- Le discours plus ou moins antisocial
- Les troubles à l'ordre public
- L'importance des démêlés judiciaires
- L'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels
- Les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics

1. QUELQUES LIENS UTILES

- Le dispositif juridique concernant la déstabilisation mentale: <http://www.prevensectes.com/manip10.htm>
- Le dispositif juridique relatif aux sectes : <http://www.derives-sectes.gouv.fr/quest-ce-qu'une-d%C3%A9rive-sectaire/que-dit-la-loi/le-dispositif-juridique-fran%C3%A7ais>
- **Proposition de loi relative aux sectes de mai 2016** : <https://www.senat.fr/rap/l99-131/l99-1311.html>
- **Prévention de la radicalisation** : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/prevention-de-la-radicalisation-un-guide-a-l-a3238.html>

⁴Source : *Les sectes en France*, Association des Maires de France et Mission interministérielle de lutte contre les sectes. Critères utilisés également par les services de Renseignements Généraux.

III. LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, CIBLES DE L'EMPRISE SECTAIRE⁵

1. L'AGENT PUBLIC, CIBLE POTENTIELLE

Déjà en 1997, le Service central de prévention de la corruption (SCPC) avait pu dénombrer parmi les activités commerciales des sectes de la vente dite « pyramidale », l'informatique, la pharmacie et la parapharmacie, le conseil en entreprise, la formation et la communication, le secteur immobilier. Le SCPC avait révélé en outre l'existence de circuits financiers internationaux : *« les fonds de provenance sectaire rejoignent d'autres flux dont l'origine est différente (fraude fiscale, trafics divers...) mais qui ont tous un point commun : ils doivent échapper à tout impôt... »*

In Rapport au Premier ministre, La justice face aux dérives sectaires. Réflexion et évaluation des dispositifs judiciaires de lutte contre les dérives sectaires, mission confiée à Georges Fenech, La documentation Française, 2008, p. 22

A. La nécessaire vigilance de l'agent

Face aux stratagèmes développés par certains mouvements sectaires, la vigilance de l'agent public est plus que jamais de mise. Même averti de leurs méthodes sans cesse renouvelées tant de recrutement captieux que d'infiltration discrète, l'agent public ne doit pas s'imaginer à l'abri de tout risque, de toute emprise, d'autant que ses sphères de compétences sont autant de champs propices à l'éclosion de dérives sectaires.

B. Le risque inhérent à la formation professionnelle

En sa qualité de candidat à une formation professionnelle, l'agent public devient une cible potentielle face aux dérives sectaires et leur emprise . Dans ce secteur pour le moins apprécié de certains mouvements, sa vigilance reste essentielle. Dans son choix personnel, il lui sera opportun de recourir à l'outil méthodologique mis à sa disposition dans l'exercice de cette compétence.

Les autres institutions du secteur public, telles que les syndicats et les organismes collecteurs des fonds de financement de la formation professionnelle, sont des partenaires essentiels dans la vigilance à l'égard du risque sectaire et dans le respect des objectifs légaux fixés en la matière.

C. Le risque d'instrumentalisation

En sa qualité d'acteur de la mise en œuvre des politiques publiques, l'agent des collectivités territoriales constitue là aussi une cible potentielle d'une instrumentalisation, toujours aux fins de dévoiement, d'entrave et même de paralysie des dispositifs d'intérêt général.

Le risque ressource : Les mouvements à caractère sectaire mettent en œuvre des moyens importants afin d'asseoir leur influence. L'acquisition d'un important patrimoine, financier ou immobilier, constitue un élément déterminant de valorisation et de légitimation, il passe par la création d'organismes satellites à but économique et commercial, destinés à favoriser leur enrichissement et leur puissance. Ces entités permettront aussi, par là même, de rendre moins apparente, voire totalement invisible, la menace sectaire puisque le lien entre les activités économiques de l'organisme en question et les visées sectaires ne sera pas évident.

⁵Source : guide MIVILUDES : *Les collectivités territoriales face aux dérives sectaires*, La documentation Française, 2007, pp. 37-40.

POUR L'AGENT PUBLIC ADEPTE D'UN MOUVEMENT SECTAIRE, CETTE CONTRIBUTION PEUT PRENDRE LA FORME D'UN FAVORITISME DU MOUVEMENT AUQUEL IL APPARTIENT, DANS LE CADRE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.

Soucieuses de se mettre à l'abri des aléas financiers, certaines organisations sectaires investissent souvent dans l'immobilier. Ces biens immobiliers, qui font office de vitrine honorable, leur servent aussi pour assurer le développement de leurs activités. **Ils deviendront ainsi progressivement des lieux de séminaires ou de stages, des sièges administratifs et des centres de management de l'ensemble des structures au service de l'organisation.**

La modernisation et la professionnalisation des mouvements et des réseaux sectaires conduisent, au niveau des moyens de collecte d'argent des mouvements, à une substitution progressive de la recherche systématique de ressources professionnelles aux traditionnelles opérations de recueil de dons et legs trop limitées, trop aléatoires et toujours insuffisantes par rapport aux exigences du leader ou du groupe.

**LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
PEUVENT ETRE VICTIMES DE TELLES
DEMARCHES.**

D. La contribution des adeptes aux mouvements à caractère sectaire

Entrer dans un mouvement à caractère sectaire est moins difficile qu'en sortir. Une fois accepté par son « groupe », le nouvel adepte doit se soumettre à de multiples règles et contraintes, dont celle de la contribution financière, conséquence d'une exigence – implicite ou explicite – corrélée à une promesse de réussite, de meilleure connaissance de soi, de renforcement de ses potentialités.

E. Le risque de contribution involontaire des collectivités territoriales aux ressources des mouvements à caractère sectaire, et à l'emprise sectaire

En professionnalisant à la fois leur organisation et leur démarche d'intrusion dans la vie économique et sociale, les mouvements à caractère sectaire prennent place dans la société par l'entremise de prestations, par l'insertion personnelle de membres ou par la vente de méthodes, de processus, de produits et de logiciels. En ce qui concerne la vente de logiciels, c'est le signe d'une intrusion plus affinée puisqu'elle se poursuivra à coup sûr par la fourniture ultérieure de services de maintenance et l'instauration d'une relation de dépendance dans la durée.

Cette intrusion démultipliée peut conduire la collectivité territoriale à être progressivement infiltrée et à voir ses décisions influencées.

- LE RISQUE « PROCESSUS DE DECISION »

Les organisations sectaires ont compris depuis longtemps qu'elles pouvaient avoir un rôle à jouer dans les processus de décisions administratives. Par le biais de leurs adeptes, eux-mêmes déjà en place dans la collectivité territoriale en tant que fonctionnaires, ou par celui des prestataires extérieurs, les organisations sectaires nourrissent l'espoir d'influer sur les décisions à venir.

- LE RISQUE FONCTION

Les mouvements sectaires peuvent être peu à peu en mesure d'établir des relations de partenariat avec les titulaires de postes clés au sein de la collectivité territoriale. Ayant besoin d'appuis, ils pensent trouver ces points d'ancrage dans l'investissement humain des processus de décision, c'est-à-dire les niveaux sensibles et stratégiques de la collectivité territoriale.

Le choix porté sur certaines personnes de l'administration locale n'est pas le fruit du hasard. La fonction exercée par un individu est un critère déterminant dans la phase de recrutement. Plus le niveau de responsabilité est élevé, plus son soutien peut se révéler profitable au mouvement, quand bien même l'interlocuteur ciblé n'aurait pas détecté le risque, ce qui peut être souvent le cas.

En parvenant à approcher et à manipuler les personnes les plus influentes, les mouvements à caractère sectaire vont exercer un pouvoir, en s'appropriant des informations stratégiques et en influant sur les décisions.

Il convient de prévenir le risque de dérives sectaires au niveau de toutes les fonctions et de concevoir des modalités d'intervention adaptées à chacun d'entre eux, tant en termes de dissuasion que de réaction en cas d'intrusion ou d'émergence du risque.

Comme tout décideur, les élus locaux sont susceptibles de constituer des cibles pour les mouvements sectaires et il convient de porter une attention soutenue au poste particulièrement sensible de directeur des ressources humaines et de responsable du service informatique.

Le directeur des ressources humaines est un personnage essentiel dans la vigilance à l'égard du risque sectaire. Il joue un rôle d'interface entre les fonctionnaires et l'exécutif local. Il réunit à lui seul de multiples compétences et ses missions peuvent être vastes au sein de la collectivité territoriale. Il supervise à la fois :

- Les relations sociales
- La gestion du personnel et notamment l'adéquation des compétences des salariés avec les besoins en évolution constante de l'entreprise
- La communication interne en matière de politique de recrutement et de gestion des personnels

Outre le contact avec les agents publics, la fonction de directeur des ressources humaines requiert de nombreuses qualités telles que l'écoute, le sens de la médiation, des capacités de management. Ce « profil » est une cible essentielle des prestataires relevant de réseaux à caractère sectaire.

Le responsable du service informatique est quant à lui au cœur des données personnelles des agents publics et des stratégies de la collectivité territoriale. En cela, il intéressera un prestataire de services affilié à une organisation sectaire car il sera une clé d'accès à des données personnelles, révélant notamment une situation de fragilité (divorce, perte d'un être cher...) ainsi que les modes d'action et de fonctionnement de l'institution elle-même.

IV. LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, UN OBJECTIF PRIORITAIRE POUR LES MOUVEMENTS SECTAIRES ET LEUR EMPRISE⁶

1. DES SECTEURS D'ACTIVITES CIBLES

Les mouvements sectaires cherchent à s'introduire la plupart du temps via une société ou une association écran, dans certains secteurs d'activités :

- Le secteur des ressources humaines

Les organismes de formation professionnelle (glissant de façon plus ou moins subreptice, de la formation proprement dite vers le développement personnel) à destination des employés ou des demandeurs d'emploi et les cabinets de recrutements présentent pour les sectes plusieurs attraits. **Ils permettent d'obtenir d'importantes informations sur la société ou la collectivité qui a accepté leur service et sur les employés qui la composent. Cette action clandestine s'accompagne parfois d'un prosélytisme discret mais pressant.**

- Les sociétés de services informatiques

Ces sociétés permettent d'avoir accès à la totalité des données d'une entité (dossier du personnel, fichier de clientèle, secret industriel...). Des cas d'espionnage industriel ou de chantage ont été signalés.

- L'accompagnement des malades ou des personnes âgées

L'isolement des personnes en milieu hospitalier ou en maison de retraite incite certaines sectes à développer une activité dans les domaines des soins palliatifs, de l'accompagnement des malades ou personnes âgées. Cette démarche peut aboutir à un délit d'abus de faiblesse.

- Les associations organisatrices de loisirs ou de vacances pour enfants ou adolescents

Les sectes profitent de la réunion d'enfants ou d'adolescents dans un contexte de détente pour procéder à un endoctrinement ayant pour cible les participants et/ou leurs parents. Certains centres de loisirs organisés en France par des associations étrangères échappent encore, faute d'une législation appropriée, au contrôle des directions départementales de la jeunesse et des sports.

2. EXEMPLES D'INFRACTIONS FREQUEMMENT CONSTATEES

L'éventail des délits, infractions ou crimes, commis par les sectes en France est extrêmement large. Parmi ceux-ci les principaux rencontrés sont :

- L'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse⁷

⁶Source : *Le maire et les sectes*, Association des Maires de France et Mission interministérielle de lutte contre les sectes, 2002, pp. 20-22.

⁷La loi 2001-504 du 12 juin 2001 « tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales » complète la définition de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse en y incluant les personnes « en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables ». Les sanctions sont aggravées

- Escroquerie
- Homicides ou blessures volontaires ou involontaires
- Agression sexuelle
- Incitation de mineurs à la débauche
- Mise en péril de mineurs
- Non-assistance à personne en danger
- Non-dénonciation de crime
- Exercice illégal de la médecine
- Non respect de la loi informatique et liberté
- Publicité mensongère
- Infractions au code général des impôts et notamment fraude fiscale (TVA, impôt sur les sociétés...)
- Infractions au code du travail (travail clandestin, conditions de travail...)

V. LES AFFAIRES CULTURELLES ET SPORTIVES⁸

1. LE MILIEU SPORTIF

Le milieu sportif est concerné par des tentatives de recrutement de « coach » ou de « thérapeutes » qui visent spécifiquement des athlètes de haut niveau. Aujourd’hui, le ministère est informé de la présence de formes d’emprises personnelles sur des athlètes de très haut niveau. Il existe aussi des phénomènes de mise en dépendance de disciples vis-à-vis d’un maître, notamment dans des disciplines se réclamant des arts martiaux. Le secteur du développement personnel et du culte du corps peut faire l’objet de dérives dommageables. Les clubs de gymnastique, les métiers de la forme, le secteur du développement personnel, les stages de préparation psychique, le yoga ou d’autres pratiques similaires peuvent constituer des lieux non contrôlés propices à ce type de dérives.

Il est nécessaire d’être alerté aujourd’hui sur l’existence d’associations qui préconisent des expériences d’aventures, de raids périlleux, de dépassement de soi qui trouvent un écho favorable auprès de certains animateurs dans le domaine sportif. L’existence de certaines « activités de l’extrême » doit faire l’objet d’une attention particulière.

A. La réglementation en vigueur⁹

L’État exerce dans le domaine du sport une action prépondérante, qui ressort particulièrement des dispositions de l’article L. 111-1 du Code du sport.

lorsque l’infraction est commise par le responsable d’un groupement qui a pour but ou pour effet de créer, maintenir ou exploiter cet état.

⁸Source : guide MIVILUDES : *Guide de l’agent public face aux dérives sectaires*, La documentation Française, 2004, pp. 87-88.

⁹Source : guide MIVILUDES : *Les collectivités territoriales face aux dérives sectaires*, La documentation Française, 2007, pp. 41-49.

Toutefois, le même article prévoit la coopération entre l'État et les collectivités décentralisées, qui s'exerce par la voie de conventions conclues dans les conditions définies à l'article 7 de la loi no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Cette responsabilité prééminente de l'État ne fait pas obstacle au principe général de libre administration des collectivités décentralisées. C'est ainsi, par exemple, que les maires et peuvent subventionner les associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire, pour des missions d'intérêt général, même si elles n'ont pas reçu l'agrément de l'État.

Force est d'observer que cette réglementation a essentiellement pour objectif la protection des pratiquants et adhérents des activités sportives socioéducatives et de jeunesse, avec **une attention particulière pour les mineurs, contre tous les abus dont ils pourraient être les victimes.**

Dans le domaine des dérives sectaires, il peut s'agir des excès du *coaching* avec l'emprise mentale que peuvent exercer certains entraîneurs. Pour les activités de jeunesse, le risque est celui de l'endoctrinement et de l'enfermement de groupes de mineurs pris en charge à l'occasion des vacances et des loisirs.

Le rapport de la Commission d'enquête parlementaire intitulé *L'Enfance volée, les mineurs victimes des sectes* constate que « l'analyse de la réglementation relative aux agréments jeunesse, éducation populaire et sports montre que **le ministère de la Jeunesse et des Sports dispose d'outils permettant d'exercer un contrôle rigoureux sur lesdites associations** ».

Les pouvoirs publics veillent spécialement à la qualité de l'encadrement des activités et au fonctionnement démocratique des associations sportives et socioculturelles. Cette attention particulière se traduit par la délivrance de diplômes – d'État ou fédéraux – et par la mise en œuvre de l'agrément des associations ou fédérations.

Ces dispositions sont pour la plupart codifiées aujourd'hui dans le Code de l'éducation, le Code du sport, le Code de l'action sociale et des familles et le Code de la santé publique.

B. *L'encadrement – professionnel et bénévole – des activités physiques et sportives (APS)*

L'enseignement et l'encadrement des activités physiques et sportives (APS) à titre professionnel relève des articles L. 212-1 et s. du Code du sport.

Cette obligation d'être titulaire d'un diplôme est assortie d'une obligation de déclaration (au préfet) de l'exercice de la profession d'éducateur sportif.

L'encadrement bénévole des APS relève, lui, de la compétence des fédérations dirigeantes que l'article L. 211-2 responsabilise en la matière.

2. LE MONDE ASSOCIATIF

Bien que cela ne soit pas courant, certains mouvements sectaires tentent de pénétrer le système péri éducatif et se dissimulent derrière des appellations trompeuses. **Les thèmes comme la justice, les droits de l'homme, la lutte contre la drogue, la violence ou la paix peuvent servir de masques à des organisations dont le but à terme est la manipulation ou le recrutement d'adeptes.**

A. *La procédure d'agrément des associations*

Cette procédure concerne aussi bien les fédérations et les associations sportives que les associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Pour le domaine des activités physiques et sportives, le Code du sport distingue les fédérations délégataires (de service public, article L. 131-14 du Code du sport) et les fédérations agréées par le ministre chargé des sports (article L. 131-8).

Les associations sportives (les clubs) quant à elles peuvent obtenir l'agrément du préfet ; les conditions portent essentiellement sur le fonctionnement démocratique et « transparent » de l'association :

- les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'État qu'à la condition d'avoir été agréées ;

- les associations de jeunesse et socioculturelles relèvent, pour leur part, des dispositions de la loi no 2001-624 du 17 juillet 2001.

L'agrément est notamment subordonné à l'existence et au respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion.

L'association doit avoir fait la preuve de la qualité et de la dimension éducative de son intervention.

Enfin, l'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément d'une association sportive ou socioculturelle lorsqu'elle ne remplit plus les critères exposés ci-dessus ou pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

C'est pourquoi lorsque des institutions, au premier rang desquelles les collectivités territoriales, font appel au partenariat des associations de jeunesse, d'éducation populaire ou sportives, il leur est vivement recommandé de les choisir avec discernement et de donner la priorité aux associations agréées.

On pourra retrouver ces informations sur le site internet de la MIVILUDES : www.miviludes.pm.gouv.fr

B. Les moyens de contrôle¹⁰

De façon générale, le contrôle peut s'effectuer par les membres, l'association étant soumise aux règles de droit privé appliquées aux contrats. Pour être valide, le contrat suppose le consentement, la capacité, la licéité de l'objet et de la cause. Le juge peut aussi être saisi en cas de désaccord sur l'interprétation des statuts.

Soumises à la législation commune, les sectes commettent fréquemment des infractions, liées aux statuts d'association à but non lucratif, en matière de droit fiscal et de déclaration d'URSSAF.

Dans le cas particulier de la commune, des « contrôles » peuvent être effectués au moment d'une demande de subvention. Les documents à fournir lors de la constitution du dossier découlent du pouvoir discrétionnaire de la commune. **Il peut, par exemple, être demandé des rapports financiers ou rapports d'activités qui souvent donnent une indication sur l'activité réelle de l'association.**

Après étude, les demandes de subvention sont soumises à l'approbation souveraine du conseil municipal qui a la possibilité pour toute demande, initiale ou renouvelée, de donner une réponse négative.

¹⁰Source : *Le maire et les sectes*, Association des Maires de France et Mission interministérielle de lutte contre les sectes, p. 8.

3. LES ORGANISMES DE FORMATION

Des propositions de stages de formations s'adressant à des formateurs sous couvert notamment de « développement personnel » peuvent représenter des temps forts de recrutement ou d'embrigadement.

4. LES ACTIVITES PERISCOLAIRES

Le soutien scolaire n'échappe pas à certaines formes de prosélytisme d'où la vigilance demandée aux responsables chargés d'organiser les activités autour de l'école. **Il est généralement recommandé des références écrites et contrôlables aux intervenants extérieurs. La charte de l'accompagnement scolaire représente une garantie lors de la signature de contrats éducatifs par exemple.**

VI. LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL, LES RISQUES SECTAIRES ENCOURUS¹¹

1. ACQUISITION DU PATRIMOINE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, OU CLASSE, OU INSCRIT

Selon le rapport parlementaire Guyard-Brard de 1999, *Les Sectes et l'argent*, la plupart des mouvements sectaires utilisent leurs revenus pour acquérir un patrimoine, essentiellement immobilier. Ces biens constituent la vitrine des mouvements et leur permettent de disposer de locaux utiles aux différents rites ou séances qui ponctuent leur vie. Le rapport indique également que c'est aussi « un moyen d'écouler les sommes versées en espèce que les sectes reçoivent de leurs adeptes. Chacun connaît des exemples de châteaux acquis par une secte [...]. Le goût des mouvements sectaires pour les vieilles pierres n'est pas une fausse réputation [...] leur intérêt pour les demeures historiques a été jugé suffisamment inquiétant pour que la direction du patrimoine s'en alarme et attire l'attention sur les exemples de spoliation de sites classés ou inscrits, à la suite de leur occupation par des mouvements sectaires ».

S'il n'y a pas lieu pour les collectivités territoriales de s'immiscer dans des relations commerciales ou contractuelles entre deux particuliers, il apparaît essentiel, pour la protection du patrimoine, de veiller à ce que les règles de protection au titre des monuments historiques soient strictement mises en œuvre sous la surveillance de l'architecte des bâtiments de France.

2. DETOURNEMENT, DEGRADATION OU DESTRUCTION DU PATRIMOINE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La MIVILUDES a été destinataire de divers types de signalements ayant fait l'objet de procédures judiciaires, de comportements portant gravement atteinte au patrimoine de certaines communes.

- En premier lieu, il convient de mettre en lumière les destructions d'églises, de chapelles ou de profanations de cimetières commis dans le cadre de pratiques satanistes. Les profanations satanistes se caractérisent notamment par des croix retournées et des inscriptions injurieuses à

¹¹Source : guide MIVILUDES : *Les collectivités territoriales face aux dérives sectaires*, La documentation Française, 2007, pp. 41-49.

l'égard du christianisme (666, pentacles.) La plupart des auteurs agissent en groupe par haine de la religion catholique.

Précisons d'emblée que ce n'est pas le satanisme en tant que croyance qui préoccupe la MIVILUDES – le culte à Satan ou à toute autre déité est libre – mais bien les dérives liées à ce culte qui nécessitent une vigilance particulière.

- Dans un second temps, il y a lieu de mentionner le cas de ce château de Haute-Saône, protégé au titre des monuments historiques, complètement dépouillé de ses cheminées, de ses parquets et boiseries XVIII^e siècle, par un groupe sectaire allemand. Des trous avaient été percés pour permettre le passage de tapis roulant. La procédure judiciaire a débuté sur des atteintes aux personnes puis a évolué, en liaison avec l'architecte des bâtiments de France, vers des infractions visant des atteintes aux biens. Des condamnations financières ont été prononcées, entraînant le départ du mouvement et de son responsable en Allemagne.

VII. LES INTERVENTIONS ECONOMIQUES¹²

1. LA SENSIBILITE DES DISPOSITIFS NORMATIFS AU RISQUE SECTAIRE

Assurément, l'approche ne saurait être exhaustive, mais il importe de souligner, pour ne pas les minimiser, les capacités des mouvements à caractère sectaire à exploiter les possibilités d'accès aux ressources et moyens publics mis en œuvre dans le cadre de politiques précises.

De plus, les chevauchements institutionnels peuvent leur permettre d'échapper à la vigilance de chacune des institutions impliquées dans la mise en œuvre de ces politiques.

Ces politiques d'encouragement, d'accompagnement, d'appui ou de soutien à des initiatives privées nécessitent un engagement conjoint des collectivités territoriales, de l'État et de l'Union européenne. Certaines d'entre elles sont susceptibles de bénéficier parallèlement d'aides financières privées.

Concernant les financements publics, ces opérations requièrent l'intervention en France de multiples partenaires : services de l'État, institutions telles que les chambres consulaires, régions, départements, communes, banques, organismes privés sanitaires et sociaux, entreprises d'insertion...

2. LES ECUEILS

Le premier des écueils tient à l'ignorance ou à un degré de connaissance insuffisant du risque sectaire. Ne pas connaître ou être dans l'impossibilité de détecter puis d'analyser un risque conduit bien souvent les partenaires à ne pas en tenir compte dans le cadre de l'élaboration des politiques engagées.

Le second porte sur la difficile coordination des nombreux acteurs publics et privés impliqués dans l'accompagnement de ces politiques cofinancées. Les mouvements sectaires en perçoivent bien les enjeux au regard de leur stratégie et de leurs intérêts propres.

¹²Source : guide MIVILUDES : *Les collectivités territoriales face aux dérives sectaires*, La documentation Française, 2007, pp. 54-56.

VIII. L'EDUCATION ET LA FORMATION ; LE CONTROLE DU RESPECT DE L'OBLIGATION SCOLAIRE, UN MOYEN DE PROTECTION DE L'ENFANT FACE A L'EMPRISE SECTAIRE¹³

Le maire a un rôle à jouer dans le respect de l'obligation scolaire lorsque l'enfant est scolarisé et plus encore lorsque l'instruction lui est dispensée au sein de la famille.

En effet, comme l'a souligné, en 2006, la Commission d'enquête parlementaire présidée par G. Fenech dans son rapport intitulé *L'enfance volée – Les mineurs victimes de sectes*¹⁴, **ce type d'instruction peut conduire à un enfermement social pour les enfants** : « Le problème pour les enfants qui vivent dans une secte, c'est que leurs parents leur disent tous les jours [...] que s'ils les gardent à la maison, c'est parce que le monde extérieur est monstrueux et nocif. Cela signifie que, même lorsqu'ils seront adultes, ils n'en sortiront pas¹⁵ ».

C'est pourquoi, depuis la loi du 5 mars 2007, le maire a un contrôle accru de l'assiduité scolaire.

1. L'INSTRUCTION DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

A. *Le rôle des maires et dans le contrôle de l'assiduité scolaire (Code de l'éducation, articles L. 131-6 à L. 131-9)*

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans sa commune.

Pour un meilleur suivi de l'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un **traitement automatisé de données à caractère personnel**. Les données sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales, l'inspecteur d'académie, le directeur de l'établissement d'enseignement.

Il est aussi informé en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année.

2. L'INSTRUCTION AU SEIN DE LA FAMILLE

A. *Les conditions de l'instruction dans la famille (Code de l'éducation, article L. 131-5)*

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.

Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

La domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire.

¹³Source : guide MIVILUDES : *Les collectivités territoriales face aux dérives sectaires*, La documentation Française, 2007, pp. 59-62.

¹⁴Rapport no 3507, Assemblée nationale, décembre 2006.

¹⁵M. Huyette, conseiller délégué à la protection de l'enfance à la cour d'appel de Bastia in rapport précité, p. 57.

B. *Le contrôle de l'instruction dans la famille (Code de l'éducation, article 131-10)*

Les enfants qui reçoivent l'instruction dans leur famille, ou par le biais d'un établissement d'enseignement à distance, sont **dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et de vérifier s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille.**

C. *Synthèse des différents risques des emprises sectaires susceptibles d'être repérés dans le champ des compétences éducatives du maire*¹⁶

- ☞ Risque de prise en charge des activités sportives, culturelles ou éducatives par des associations diffusant un message de manière prosélyte en direction de publics vulnérables et de leurs familles ou susceptibles de mettre en péril l'intégrité physique et psychologique des mineurs
- ☞ Risque qu'un animateur prenant en charge l'encadrement des enfants durant les accueils périscolaires et dans les centres de loisirs développe des actions et un discours prosélyte à l'égard des mineurs et de leurs familles
- ☞ Risque qu'une assistante sanitaire pratiquant des techniques non conventionnelles à visée thérapeutique mette en péril la santé de l'enfant en préconisant l'arrêt de certains traitements ou en leur substituant des méthodes dites « naturelles » non éprouvées
- ☞ S'agissant des établissements privés hors contrat, le risque se situe dans la non-évaluation du nombre d'enfants scolarisés, ce qui nuit considérablement à leur suivi et à la prévention d'un risque de dérive sectaire

3. *ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES – CLASSES HORS CONTRAT DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS*¹⁷

Si le maire ne s'occupe pas du contenu des enseignements délivrés, il a la charge du fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, de l'organisation des activités éducatives, sportives et culturelles dans les locaux scolaires ainsi que des personnels non enseignants au sein de ces établissements (agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM), animateurs, assistantes sanitaires et gardiens d'école).

Le décret du 14 février 2008¹⁸ permet au maire de recueillir les informations concernant l'inscription et l'assiduité scolaires des enfants par le biais d'un traitement automatisé des données afin de prendre, si besoin est, des mesures à caractère social ou éducatif.

¹⁶Source : Guide MIVILUDES *La protection des mineurs contre les dérives sectaires*, La documentation Française, p. 57.

¹⁷Source : Guide MIVILUDES *La protection des mineurs contre les dérives sectaires*, La documentation Française, pp. 57-61.

¹⁸ Décret no 2008-139 du 14 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 131-6 du Code de l'éducation et de l'article L. 222-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.

A. *Le contrôle de l'éducation à domicile*

Le droit d'instruire ses enfants à domicile est garanti par l'article L. 131-2 du Code de l'éducation à la condition que l'instruction dispensée au domicile le soit pour les enfants d'une seule famille (article L. 131-10 modifié par la loi du 5 mars 2007). **Le choix pédagogique de l'instruction à domicile n'est donc pas synonyme de dérive sectaire. Néanmoins, cette situation peut être propice à des risques de dérives sectaires :**

- **La famille doit faire une déclaration chaque année auprès du maire et de l'inspection académique qui délivre alors une attestation d'instruction à domicile.**
- **Les enfants instruits à domicile sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie afin d'établir les raisons alléguées par les personnes responsables et « s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille ».**
- Depuis le dispositif¹⁹ créé par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le maire est destinataire, avec le président du conseil général, de l'information par tout professionnel de l'action sociale intervenant auprès d'une personne ou d'une famille concernant l'aggravation de ses difficultés sociales, éducatives ou matérielles. Cette transmission de l'information est une obligation lorsqu'elle concerne un mineur susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du Code civil.

Ce dispositif, même s'il concerne au premier chef la prévention de la délinquance, fournit cependant au maire des moyens supplémentaires de détection et d'évaluation du risque sectaire susceptible de toucher les mineurs.

Le maire préside le conseil des droits et devoirs des familles créé par délibération du conseil municipal. Il est composé de représentants de l'État désignés par le préfet²⁰, de représentants des collectivités territoriales et de professionnels de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

Selon l'article L. 141-1 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil remplit les missions suivantes :

- **entendre une famille, l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant** et lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;
- **examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées ;**
- le conseil est informé de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées par l'article L. 222-4-1 ou d'une mesure d'assistance éducative ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du Code civil ;
- enfin, *« il peut, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 375-9-1 du Code civil, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la*

¹⁹ Article L. 121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles.

²⁰ Article D. 141-8 du Code de l'action sociale et des familles créé par décret no 2007-667 du 2 mai 2007 : « La représentation de l'État au conseil pour les droits et devoirs des familles peut être assurée par : le préfet ou son représentant ; le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ; l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant ; le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant. Les représentants des services de l'État appelés à participer au conseil pour les droits et devoirs des familles sont désignés par le préfet de département ».

tranquillité ou la sécurité publiques, proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale ».

IX. LA SECURITE ET L'ORDRE PUBLIC²¹

1. LES ATTEINTES A LA TRANQUILLITE, A LA SALUBRITE ET LA SECURITE PUBLIQUES

Les compétences des collectivités territoriales dans le champ de la sécurité concernent à la fois la prévention de troubles à l'ordre public et la lutte contre la délinquance dans le cadre de la politique de sécurité intérieure. Depuis la suppression du colportage, le simple fait de distribuer des documents sur la voie publique n'est plus répréhensible.

A. Les pouvoirs de police du maire

Les pouvoirs de police administrative générale Conformément à l'article L. 2212-2 du CGCT, **le maire détient des pouvoirs de police administrative générale visant à prévenir des atteintes à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques.**

La mesure prise par le maire doit être nécessaire, c'est-à-dire justifiée par des circonstances locales : « La liberté est la règle, la restriction de police, l'exception. » Elle doit être proportionnée aux risques de troubles à l'ordre public et ce, à peine d'annulation par le juge administratif en raison de son caractère général et absolu.

Les pouvoirs de police administrative générale doivent amener le maire à prévenir, par des précautions convenables, les accidents en signalant les dangers excédant ceux contre lesquels les personnes concernées doivent personnellement se prémunir par leur prudence ; en cas d'abstention, le maire peut engager sa responsabilité pénale sur le fondement de délits non intentionnels.

B. Les pouvoirs de police administrative spéciale

Les pouvoirs de police administrative spéciale sont encadrés par des textes précis régissant des secteurs particuliers d'activités, selon des procédures spéciales.

De fait, la mesure de police administrative spéciale n'a pas pour objet de prévenir un trouble à l'une des composantes de l'ordre public mais de protéger de multiples intérêts généraux (environnement, esthétique, espaces naturels et sensibles, espèces d'animaux...).

Bien que fondamentale, la liberté de pensée, de conscience ou de religion ne saurait justifier certaines pratiques contraires à l'ordre public. Dès lors, de telles pratiques pourront être prohibées.

Aussi, les manifestations sur la voie publique organisées par des mouvements, notamment à caractère sectaire, ne peuvent être admises qu'à la condition expresse qu'elles respectent l'ordre et la sécurité publics ; des considérations de salubrité publique pourront tout autant être avancées.

L'aménagement de la liberté de pensée, de conscience et de religion peut faire l'objet de restrictions parfaitement légitimes du point de vue de l'ordre public ; néanmoins, ces limitations ne sont admises que dans des circonstances extrêmes et rares.

²¹Source : guide MIVILUDES : *Les collectivités territoriales face aux dérives sectaires*, La documentation Française, 2007, pp. 71-73.

Dès lors, il faut veiller à ne pas prendre de décisions d'interdiction hâtives qui pourraient être analysées comme discriminatoires. Il est vrai que, régulièrement, des organes de presse s'offusquent de constater que des groupements sectaires puissent organiser des manifestations publiques ; le contrôle légitime qu'opère le juge en est l'explication.

X. LE CRITERE DU TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC²²

Le rappel de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen demeure en matière d'ordre public et de croyance le fil conducteur de l'action du ministère de l'intérieur : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Cette notion de trouble à l'ordre public était appréhendée, jusqu'à la jurisprudence « *Association cultuelle du Vajra triomphant* » (Conseil d'État, 28 avril 2004) de manière très restrictive. À l'occasion d'un contentieux opposant l'association citée et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Conseil d'État a décidé d'adopter une acception large de la notion d'ordre public recouvrant non seulement la sécurité publique, la tranquillité publique, la salubrité publique et la moralité publique, mais aussi la prévention des activités pénalement sanctionnées.

Cette décision permet aux préfets de refuser le bénéfice du statut d'association cultuelle à une association dès lors que les agissements de celle-ci font l'objet, dans un autre domaine (en l'occurrence le droit de l'urbanisme), de poursuites et de condamnations. Elle élargit de manière notable les possibilités juridiques dans la lutte contre les dérives sectaires.

XI. COLPORTAGE²³

Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des messages à destination de la jeunesse faisant la promotion d'une association (ou toute autre forme de personne morale) qui crée, maintient ou exploite la sujétion psychologique ou physique est interdit si la personne morale, ou ses dirigeants, a été condamnée à plusieurs reprises pour des infractions énumérées dans l'article 19 de la loi 2001-504 du 12 juin 2001. Cette liste comprend certaines atteintes aux biens ou aux personnes, l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie ainsi que la publicité mensongère, fraude ou falsification.

NB. Le colportage, sous la forme du simple fait de distribuer des documents sur la voie publique, n'est plus répréhensible depuis la loi de simplification du droit n°2004-1343 du 9 décembre 2004, à son article 13.

²²Source : guide MIVILUDES : *Guide de l'agent public face aux dérives sectaires*, La documentation Française, 2004, pp. 67-68.

²³Source : *Le maire et les sectes*, Association des Maires de France et Mission interministérielle de lutte contre les sectes, 2002, p. 18.

XII. LES LOCATIONS ET AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FACE A L'EMPRISE SECTAIRE²⁴

1. DISPOSITIF NORMATIF

CGCT, article L. 2143-3 : « **Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public [...].** »

À l'évidence, rien ne s'oppose à ce que des mouvements de pensée utilisent le domaine public ou privé moyennant les mêmes sommes que celles ordinairement versées par les autres utilisateurs, l'égalité entre cultes devant être respectée.

Une mise à disposition gratuite d'un bien public pour pratiquer un culte serait à l'évidence illicite comme subvention au culte lorsque l'occupation est généralement payante.

CGCT, article L. 2212-2 : « **Les locaux ne peuvent être refusés à une association que pour des raisons tenant aux nécessités de l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services publics ou au maintien de l'ordre public.** »

A. L'enseignement de la jurisprudence

La question des locations de salles municipales par des mouvements sectaires est très délicate ; c'est d'ailleurs le point sur lequel la MIVILUDES est le plus souvent consultée. En effet, **les textes fondent le refus de location ou de prêt de salles, sur l'ordre public, l'administration des propriétés communales et le fonctionnement des services.**

S'agissant des deux dernières exceptions à l'attribution, il est toujours possible de refuser la location d'une salle, soit parce qu'elle est déjà occupée par une autre association, soit parce qu'elle est réservée pour des réunions des services municipaux ; de même, si des travaux sont prévus dans la salle sollicitée, il est possible pour l' élu local de refuser de la **prêter ou de la louer**. Naturellement, ces contraintes doivent correspondre à une réalité ; un refus systématiquement opposé pour de tels motifs à un même mouvement pourrait être considéré comme discriminatoire.

L'argument du maintien de l'ordre public est plus difficile à mettre en œuvre : il doit être particulièrement motivé par des éléments objectifs, des faits circonstanciés ; il ne peut se réduire à une motivation générale reposant sur des éléments subjectifs, attachés à la personne même du demandeur.

Les manifestations en vue desquelles les groupes dérivants formulent des demandes de prêts ou de locations de salles sont à première vue banales, sans risque et même séduisantes. En effet, certains mouvements sectaires, parfois informels, réservent des salles pour présenter des diaporamas culturels (sur l'Égypte ancienne, les Celtes, le Machu Picchu...) ; d'autres organisent des soirées sur le mieux-être, le développement personnel (« Vivre sans stress », « Vivre naturellement »...) ; d'autres encore font l'apologie de méthodes de soin alternatives à la dangerosité dissimulée voire incitent à la violation de la loi (refus des vaccinations obligatoires, clonage, eugénisme...).

Le plus souvent, ces manifestations se déroulent dans le calme ; le prosélytisme y est variable.

²⁴Source : guide MIVILUDES : *Les collectivités territoriales face aux dérives sectaires*, La documentation Française, 2007, pp. 104-107.

Sachant que ces manifestations peuvent être un produit d'appel à un embrigadement sectaire, comment veiller à la protection des personnes susceptibles d'être trompées, en déjouant les masques de séduction dans le strict respect du cadre légal ?

Le 23 avril 1997, lors d'une délibération du conseil municipal de Lyon, l'adjoint au maire était intervenu en ces termes : « Certes, à ce jour, nous n'avons aucun moyen juridique de refuser la location d'une salle municipale à une association qui décline largement son activité et remplit les conditions stipulées sur le contrat actuel, sauf à ce que la manifestation organisée porte atteinte à l'ordre public. [...]. Je dis que lorsque nous sommes devant une association reconnue comme secte et qui, par cette définition, est synonyme d'intolérance, d'adhésion aveugle, de déstabilisation psychologique et physique, d'allégeance inconditionnelle, d'aliénation de l'esprit, j'estime qu'il y a atteinte à l'ordre public et à l'ordre moral. Je vous ai donc saisi, Monsieur le maire, il y a quelque temps pour vous informer de notre décision [...] de refuser dorénavant l'accès aux salles municipales à toute association inscrite dans le rapport parlementaire [...]. Vous m'avez donné votre accord sur le principe et je tenais à vous en remercier. »

Le maire de Lyon s'était déclaré prêt à risquer une action en justice. Or, de jurisprudence constante, pour les tribunaux administratifs, la réputation sectaire d'une association ne fonde pas en droit un refus de location de salle.

À titre d'exemple, le tribunal administratif de Poitiers a jugé : « [...] si la mise à disposition d'une salle communale à des associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande peut être refusée pour des motifs tirés de l'administration des propriétés communales ou par ceux du maintien de l'ordre public, il ressort des pièces du dossier que, pour rejeter la demande de l'association requérante, la ville de La Rochelle s'est fondée, non sur un motif tiré de l'ordre public, mais sur le caractère de secte attribué aux Témoins de Jéhovah par le rapport d'enquête de l'Assemblée nationale du 22 décembre 1995 ; que ce rapport, dénué de valeur juridique, ne pouvait servir de fondement légal à la décision attaquée. »

B. L'utilisation gratuite

D'aucuns soutiennent que l'interdiction de subventionner les cultes oblige à faire payer les seules associations ayant une activité cultuelle ou à leur refuser toute autorisation ; d'autres considèrent que la laïcité n'implique pas de défavoriser les organismes cultuels, et que le principe d'égalité impose de prêter les locaux dans les mêmes conditions qu'aux personnes laïques.

Dans la mesure où le principe d'égalité interdit aux maires de refuser le prêt ou la location – habituellement pratiqués – de locaux municipaux, sauf à justifier de nécessités liées à l'administration des propriétés ou l'ordre public, ce principe devrait prévaloir sur l'interdiction des subventions au culte.

Refuser aux associations ayant un objet cultuel les faveurs accordées aux autres paraît une interprétation extrême et excessive de la prohibition des subventions.

XIII. LE DOMAINE SOCIAL²⁵

1. L'INTERVENTION DE LA COMMUNE OU DES ETABLISSEMENTS PUBLICS : LES MOYENS D'ACTION

C'est par le biais des centres communaux d'action sociale ou des centres intercommunaux d'action sociale que s'exerce la mission générale d'aide sociale.

²⁵Source : guide MIVILUDES : *Les collectivités territoriales face aux dérives sectaires*, La documentation Française, 2007, pp. 79-80.

Depuis la loi du 29 juillet 1998, le centre communal d'action sociale s'est vu confier un rôle dans la prévention et la suppression des situations susceptibles d'engendrer l'exclusion sociale : il peut notamment favoriser l'accès au logement des personnes défavorisées.

Chaque année, il mène de nouvelles actions de soutien aux jeunes en difficulté dans les quartiers ou de lutte contre la marginalisation.

Il intervient notamment dans l'aide sociale facultative : secours d'urgence, prêts sans intérêts, colis alimentaires, chèques d'accompagnement personnalisé...

2. LE RISQUE DE L'EMPRISE SECTAIRE DANS LE DOMAINE DES AIDES AUX PERSONNES LES PLUS FRAGILES

Si les mouvements sectaires privilégient les individus ayant des ressources confortables, les personnes à faibles revenus et bénéficiant d'allocations comme l'allocation adulte handicapé (AAH) ou le RSA peuvent néanmoins les intéresser car leur nombre peut alors compenser la faiblesse des ressources.

Il n'existe pas dans le dispositif relatif au RSA de disposition particulière à l'endroit du phénomène sectaire.

S'agissant des aides spécifiques allouées aux personnes atteintes de handicap, il convient d'être tout particulièrement vigilant, tant la possibilité est forte pour les mouvements sectaires de ponctionner tout ou partie de l'AAH « pour services rendus ».

Il ne faut pas sous-estimer les risques spécifiques inhérents à l'accueil de ce public vulnérable tant dans les établissements publics que privés (service de soins palliatifs, maison de retraite médicalisée ou non...). La présence d'auxiliaires bénévoles d'accompagnement en fin de vie ouvre la porte à de potentielles extorsions de dons et à une spoliation des héritiers naturels.

En effet, par ce biais, les mouvements guérisseurs peuvent s'infiltrer dans des établissements hospitaliers publics ou privés ou dans des maisons de retraite, se positionnant ainsi auprès des patients en fin de vie, en en faisant une cible privilégiée, mais aussi auprès de leurs proches, éprouvés par l'état de leur parent.

L'accent peut être porté sur les soins palliatifs, domaine indiscutablement propice aux dérives sectaires. Certes, le Code civil fait obstacle à ce qu'une personne en fin de vie effectue une donation au profit d'un médecin, d'un pharmacien, d'un officier de santé, c'est-à-dire d'un soignant, mais il en va différemment pour les associations, qui peuvent tout à fait bénéficier de donations. Il est vrai toutefois que leur responsabilité pénale pourrait être engagée sur le fondement de l'abus frauduleux de l'état de faiblesse, délit prévu et réprimé par l'article 223-15-2 du Code pénal. **Lorsque ces donations proviennent de ressources issues d'allocations attribuées par des collectivités territoriales, ce sont des fonds publics qui sont ainsi captés par des mouvements sectaires.**

XIV. OBLIGATION DE VACCINATION²⁶

Le Code de la santé publique rend obligatoires les vaccinations antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique (sauf contre-indication médicale) et antituberculeuse (dans certains cas seulement). Un arrêté ministériel peut au besoin rendre obligatoires d'autres vaccinations.

²⁶Source : *Le maire et les sectes*, Association des Maires de France et Mission interministérielle de lutte contre les sectes, 2002, p. 17.

Selon le décret n° 52-247 du 28 février 1952, chaque commune doit tenir un fichier des vaccinations, ce même décret stipulant que « l'admission dans tout établissement d'enfants, ayant un caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de vaccination, soit des certificats médicaux attestant que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires ou en a été dispensé pour contre-indication médicale ».

Les infractions à cette obligation peuvent être constatées lors de l'admission dans un établissement cité ci-dessus, par les services de vaccination ou par des inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le Préfet. Dans ce cas, une injonction est envoyée aux parents ou tuteurs de l'enfant qui sont tenus personnellement responsables de l'exécution. Le non respect de cette injonction est puni de sanctions pénales (amende de 3000 à 6000 francs et de 10 jours à un mois d'emprisonnement, ces peines étant doublées en cas de récidive).

XV. LE SECTEUR DE L'URBANISME²⁷

1. LIEUX DE CULTE ET DROIT DE L'URBANISME

Les interférences entre le principe de laïcité et le droit de l'urbanisme peuvent paraître peu évidentes. Toutefois, la construction de lieux de culte est nécessairement affectée par l'application du droit de l'urbanisme.

Chacun a en mémoire l'édification de telle statue monumentale au mépris des règles applicables et le contentieux qui en a découlé ; on peut également citer l'érection de telle croix glorieuse haute de 7, 38 mètres, dite croix de Dozulé, en violation des textes en vigueur.

2. LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE FACE AU RISQUE DE L'EMPRISE SECTAIRE

A. Dispositif normatif

Aux termes de l'article R. 431-4 du Nouveau Code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comprend :

- a) les informations mentionnées aux articles R. 431-5 à R. 431-12 ;
- b) les pièces complémentaires mentionnées aux articles R. 431-13 à R. 431-33 ;
- c) les informations prévues à l'article R. 431-34.

Pour l'application des articles R. 423-19 à R. 423-22, le dossier est réputé complet lorsqu'il comprend les informations mentionnées au a) et au b) ci-dessus.

Là encore, il convient de préciser que quel que soit le contexte, sectaire ou non, si l'une des exigences textuelles énoncées ci-dessus fait défaut, c'est sur ce manquement à la constitution matérielle du dossier que l'élu devra motiver sa décision.

B. Les écueils

Le refus de délivrance d'un permis de construire doit obligatoirement reposer sur les éléments concrets de l'espèce : la motivation doit être fondée sur des considérations objectives et non pas

²⁷Source : guide MIVILUDES : *Les collectivités territoriales face aux dérives sectaires*, La documentation Française, 2007, pp. 115-124.

subjectives – tenant notamment à l'appartenance convictionnelle du demandeur. A l'exemple de ces deux contentieux concernant le mouvement des Témoins de Jéhovah rendus conformément à une jurisprudence maintenant constante en la matière.

C. L'enseignement de la jurisprudence

CE 7 décembre 2005, association cultuelle des Témoins de Jéhovah de Paris-Austerlitz :

En l'espèce, par arrêté du 24 avril 1996, le maire de Paris a refusé de délivrer à l'association cultuelle des Témoins de Jéhovah de Paris- Austerlitz un permis de construire.

En effet, bien qu'effectués à l'intérieur de parties privatives de l'immeuble, les travaux litigieux comportaient l'obstruction d'une fenêtre et d'une porte donnant sur l'une des façades de l'immeuble et en modifiaient donc l'aspect extérieur ; aussi, en application des dispositions de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, ils exigeaient l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble.

Faute d'avoir recueilli cette autorisation, l'association cultuelle ne justifiait pas d'un titre l'habilitant à construire.

Aussi, le Conseil d'État a estimé que l'association cultuelle des Témoins de Jéhovah de Paris-Austerlitz n'était pas fondée à demander l'annulation du jugement en date du 4 février 1999 par lequel le tribunal administratif de Paris avait rejeté sa demande.

D. Le cas de Deyvillers dans les Vosges

Les Témoins de Jéhovah ne pourront pas construire une «salle du royaume»²⁸

Les Témoins de Jéhovah ne pourront pas construire une vaste «salle du royaume» sur un terrain leur appartenant à Deyvillers, après le rejet par le Conseil d'État de leur ultime recours devant la justice française, a-t-on appris ce mardi de source judiciaire.

La plus haute juridiction administrative a déclaré irrecevable le pourvoi formé par les Témoins de Jéhovah contre le refus de la mairie de leur délivrer un permis de construire, une décision qui doit mettre fin à un feuilleton procédural né il y a plus de dix ans, et qui suscité une longue polémique.

En 2004, les Témoins de Jéhovah avaient acquis un terrain à Deyvillers, un bourg proche d'Epinal, pour y édifier une salle de prière de 1500 places. Le maire leur avait cependant refusé le permis de construire : selon lui le terrain litigieux était inconstructible, car classé en zone naturelle dans le plan local d'urbanisme (PLU).

Les propriétaires avaient alors contesté en vain ce PLU devant le tribunal administratif puis la Cour administrative d'appel.

«Le PLU avait été modifié en fonction du Schéma de cohérence territoriale, il ne l'a pas été dans le but d'être dirigé contre l'association», a toujours soutenu l'avocat de la commune, Me Thibaut Cuny.

Le projet de «salle du royaume» avait été vivement contesté par les 1500 habitants de Deyvillers, qui s'étaient mobilisés à travers une pétition et même un «référendum» officieux - qui s'était soldé par 98% de «non» au projet.

Figurant en 1995 sur la liste annexée au rapport parlementaire sur les sectes, les Témoins de Jéhovah font toujours l'objet d'une vigilance de la part des autorités en France, où la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires considère certaines de leurs croyances "problématiques".

²⁸<http://www.lalsace.fr/actualite/2015/06/09/les-temoins-de-jehovah-ne-pourront-pas-construire-une-salle-du-royaume>

XVI. ENTRETIEN AVEC ROGER VICOT, PRÉSIDENT DU FORUM FRANÇAIS POUR LA SÉCURITÉ URBAINE (FFSU)²⁹

LES COLLECTIVITÉS EN ACTION

ENTRETIEN

Roger Vicot, président du Forum français pour la sécurité urbaine (FFSU)

«Les collectivités sont en alerte sur les signes de fragilité des familles»

Comment anticiper le phénomène de radicalisation et donc le prévenir ? Pour les 130 collectivités du FFSU, il faut s'appuyer sur les réseaux et les partenariats existants dans les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Le Forum français pour la sécurité urbaine (FFSU) se mobilise pour accompagner les collectivités et les élus locaux dans leur action préventive du phénomène de radicalisation. Son président, Roger Vicot, est convaincu qu'il faut agir sur ses causes en redonnant en particulier corps aux valeurs républicaines.

Le Forum français pour la sécurité urbaine a adopté une résolution sur la radicalisation. De quoi, s'agit-il ?

Nous avons adopté une résolution en février 2015 qui est l'aboutissement et la synthèse d'une réflexion que notre réseau de collectivités a entamée immédiatement après les attentats de janvier. Nous nous sommes interrogés sur le rôle que nous pouvons jouer dans cette vaste entreprise de prévention de la radicalisation des familles, des adultes et des jeunes qui se développe de plus en plus sur notre territoire.

Les villes engagées au Forum français sont convaincues que la violence radicale doit trouver une réponse répressive forte alliant des mesures de police et des sanctions. Cette action répressive, pour laquelle il faut saluer le travail de toutes les forces de l'ordre doit s'accompagner d'une politique de prévention active. L'origine, le parcours de vie des jeunes engagés dans le djihadisme nous interpellent sur nos capacités à apporter des réponses quotidiennes aux inquiétudes de nos concitoyens. La question qui nous est clairement posée est de savoir comment travailler sur l'anticipation du phénomène et donc sur la prévention.

Quelle analyse faites-vous de ce phénomène ?

Notre réflexion a d'abord porté sur les causes de la radicalisation et la question de savoir comment avoir une action préventive sur elles. Nous considérons que la radicalisation est un échec de nos institutions dans l'offre à nos jeunes d'un imaginaire républicain construit pour eux. Si des individus se tournent vers un autre imaginaire, celui de la radicalisation, c'est que notre République n'arrive pas à indiquer des perspectives en matière d'insertion et à poser un cadre d'instruction de ses valeurs. Ainsi à un moment donné, il y a très probablement une défaillance. Et le travail de nos institutions n'a pas porté ses fruits auprès de certains jeunes. Il faut travailler à remplacer l'imaginaire de mort et de terreur proposé par la radicalisa-

ROGER VICOT

> Président du FFSU depuis juin 2014.

> Maire de Lomme (59).

> Président du Collectif des villes sur la sécurité urbaine (Covisur).

tion. Il faut œuvrer d'arrache-pied au renforcement de la citoyenneté et de la cohésion sociale.

Certains jeunes radicalisés ont eu un parcours judiciaire. Quelle analyse fait le Forum de cette dimension ?

Beaucoup de ces jeunes sont passés par le stade de la délinquance. Leur radicalisation marque un échec de notre politique de sanction et de sa capacité à ouvrir les voies d'une réinsertion. Nous ne devons plus laisser les seules institutions pénales réparer les dégâts que la vie inflige à beaucoup de jeunes délinquants. Une mobilisation des ressources présentes dans les villes s'impose, mais plus encore, tous les lieux de renfermement doivent être aussi des lieux du débat républicain. L'instruction civique doit être menée de manière adaptée mais vigoureuse et de façon cohérente. Le dialogue entre les policiers et les jeunes doit être systématisé.

Quel rôle les collectivités et les élus locaux peuvent-ils jouer ?

Les élus locaux sont une pierre du réseau et du travail collectif à mener qui permettra d'enrayer

Renforcer le réseau européen

Le Forum européen pour la sécurité urbaine (FESU) dont le Forum français est membre propose une série d'actions pour renforcer la capacité des collectivités à prévenir et combattre la radicalisation menant à l'extrémisme violent et au terrorisme. Depuis septembre 2014, un programme d'échange européen «Local institutions against extremism» (LIAISE), cofinancé par la Commission européenne, réunit notamment huit villes européennes afin de développer des formations sur la radicalisation. «C'est une plus-value importante pour nos villes et l'un de nos objectifs est de renforcer le réseau avec les villes européennes», indique Roger Vicot. Une première session de formation a eu lieu à Londres en juillet. D'autres se dérouleront à Vilvoorde (Belgique), Malmö (Suède) et Augsburg (Allemagne). La demande des villes de travailler sur cette problématique est forte. Le FESU a ainsi décidé d'ouvrir la formation aux collectivités non partenaires du projet.

²⁹In Cahier pratique – Prévention de la radicalisation. Des outils pour les maires, Le courrier des maires et des élus locaux, octobre 2015. <http://www.interieur.gouv.fr/SGCIPDR/CIPDR/Actualites/Prevention-de-la-radicalisation-un-outil-pour-les-maires-a-telecharger>



la radicalisation. Les villes ont un rôle complémentaire de celui de l'État parce qu'elles sont le premier échelon de proximité. Nous sommes aujourd'hui le niveau politique auquel les citoyens font le plus confiance. C'est en raison de cet atout et au titre de la proximité que nous, élus locaux, souhaitons nous inscrire dans la stratégie nationale de prévention de la radicalisation. Au Forum français, nous pensons que les collectivités occupent une position centrale. Elles ont la capacité de mobiliser l'ensemble des acteurs de la prévention car elles sont au cœur des réseaux de professionnels – police, sécurité, éducation, santé – qu'elles animent. Nous devons nous appuyer sur les réseaux et les partenariats existants tels que les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Ce sont

eux qui ont le plus besoin d'être mobilisés. Nous pensons pouvoir les valoriser et créer et renforcer le dialogue entre les acteurs locaux. D'ailleurs, beaucoup de CLSPD ont mis à l'ordre du jour la prévention de la radicalisation.

Les élus ont-ils pris pleinement conscience de la réalité du phénomène ?

Le phénomène de radicalisation est difficile à appréhender. Il y a chez de nombreux individus radicalisés ou en voie de l'être une stratégie de dissimulation. Face à cela, notre prise de conscience est aujourd'hui générale. Les élus étaient déjà interpellés par la radicalisation, mais les attentats ont été un déclic étant donné leur caractère tellement perturbant pour toute la société. Il y a eu une accélération de la prise de conscience,

« Tous les lieux de renfermement doivent aussi être des lieux du débat républicain. »

Roger Vicot

et la volonté des acteurs de comprendre le phénomène, de réfléchir et d'agir est réelle. Il y a une volonté très affirmée de se mobiliser et de s'intégrer dans les dispositifs mis en œuvre par l'État et d'être, en particulier, en alerte sur les signes de fragilité des familles et des jeunes. En ayant pris le parti de s'appuyer sur les réseaux locaux dans une démarche qui associe les élus, l'État fait ce qu'il faut en la matière. Cette démarche est cohérente, légitime et intelligente. Aujourd'hui, les élus souhaitent

se mettre au service d'une action collective.

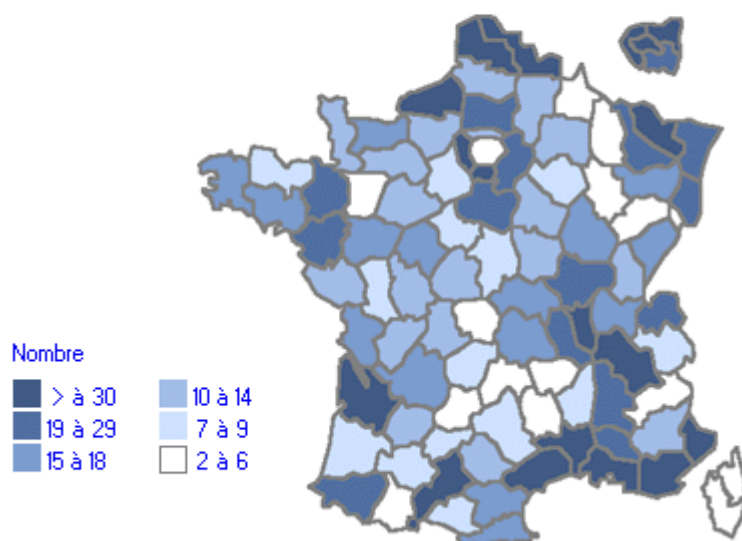
En quoi le Forum français peut-il avoir un impact ?

Le Forum français qui rassemble 130 collectivités a un rôle à jouer en matière d'expertise et d'échange de pratiques entre les élus. Son rôle est essentiel pour renforcer les connaissances du phénomène et par conséquent les actions de prévention à mettre en œuvre. Nous mettons aussi en place une formation sur la radicalisation pour les élus et les collectivités du réseau. Nous avons besoin de pédagogie pour appréhender le phénomène. La formation très bien construite mise en place par le SG-CIPD va justement dans ce sens de la pédagogie. Elle présente les outils disponibles pour agir et ainsi entrer dans le quotidien des élus. ♦

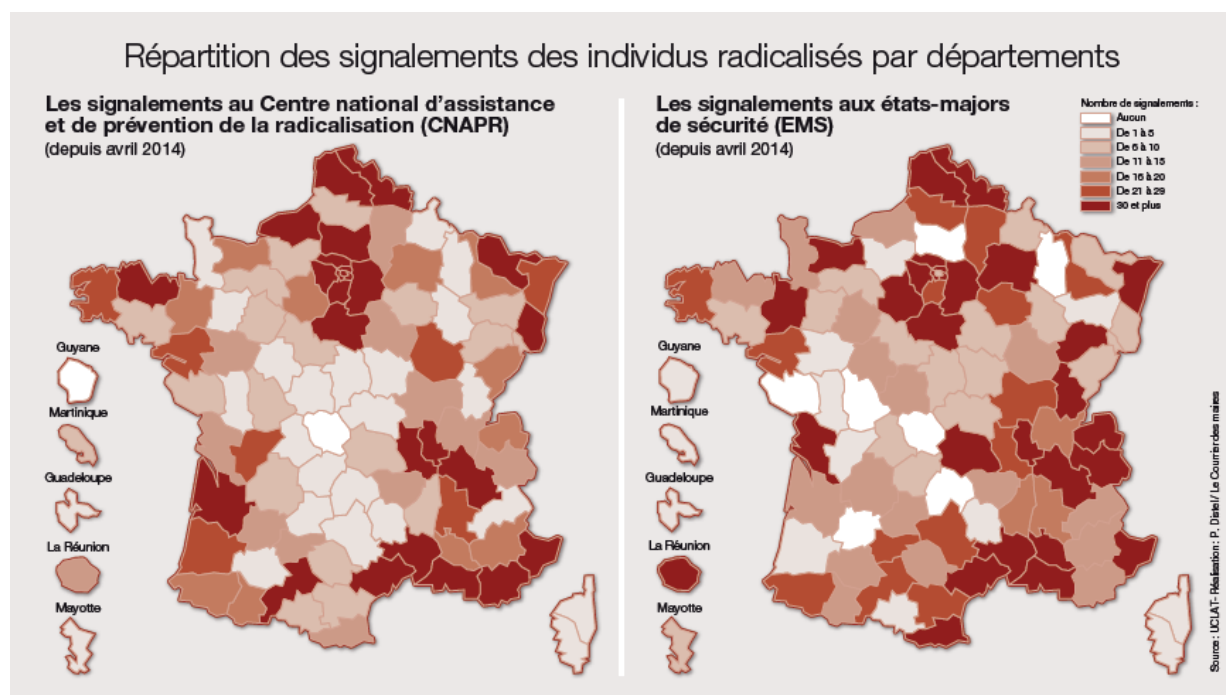
XVII. DYNAMIQUE DU PHENOMENE SECTAIRE

La première illustration proposée ici est une carte représentant l'implantation des sectes en France en 1995. Cette illustration est extraite de la Commission d'enquête de l'Assemblée Nationale « Les sectes en France », de 1995.

Sectes mères + filiales



La seconde illustration, présentant deux cartes, est quant à elle issue du cahier « Prévention de la radicalisation, des outils pour les maires », en date du mois d'octobre 2015.



Ces deux illustrations nous montrent que, malheureusement, les choses n'ont pas vraiment évolué en vingt ans. Les ressemblances sont pour le moins frappantes. Certes, il s'agit, pour la seconde illustration, uniquement d'individus radicalisés, et les données présentées par les deux illustrations ne sont pas de même nature. L'une présentant un variable chiffrée concernant des institutions, l'autre des individus.

Nous rappelons ici qu'il est du devoir de tous d'agir afin d'endiguer ce phénomène. Les seules associations ne peuvent le freiner efficacement, l'action publique, à toutes les échelles, est nécessaire.



PREMIER MINISTRE



SON RÔLE

Observer

Dans le respect des libertés publiques et individuelles, la Miviludes analyse l'évolution des mouvements à caractère sectaire et exerce sa vigilance sur les agissements attentatoires aux droits fondamentaux de la personne humaine ou contraires aux lois et règlements.

Prévenir

Elle est chargée d'informer le public sur les risques, et le cas échéant, sur les dangers auxquels les dérives sectaires l'exposent.

Chaque année, elle remet au Premier ministre un rapport d'activité rendu public.

Aider

La Miviludes est chargée de faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes des dérives sectaires.

Coordonner

Elle favorise la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics.

Elle contribue à l'information et à la formation des agents publics dans ce domaine et incite les services publics à adopter des mesures appropriées pour prévenir et combattre les dérives sectaires.

Lutter

Elle dénonce auprès du procureur de la République les agissements présentant un caractère pénal et en avise le Garde des Sceaux.

UNE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, créée par décret du 28 novembre 2002, est placée sous l'autorité du Premier ministre.

Son Président :

- ▶ Anime une équipe permanente interdisciplinaire dirigée par un secrétaire général.
- ▶ Réunit périodiquement :
 - Un conseil exécutif de pilotage opérationnel, composé des représentants des ministères concernés ;
 - Un conseil d'orientation, composé de parlementaires, d'universitaires, de médecins, de représentants d'associations et de personnalités qualifiées.

Une mobilisation locale

- ▶ Dans les préfetures, avec une cellule de vigilance, placée sous l'autorité du préfet ;
- ▶ Dans les cours d'appel, avec un magistrat référent ;
- ▶ Dans les services déconcentrés de l'État avec un correspondant dérives sectaires ;
- ▶ Dans les collectivités territoriales.

XVIII. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- Cahier pratique – *Prévention de la radicalisation. Des outils pour les maires*, Le courrier des maires et des élus locaux, octobre 2015.
- Guide – *Guide de l'agent public face aux dérives sectaires*, MIVILUDES, La documentation Française, 2004.
- Guide – *La protection des mineurs contre les dérives sectaires*, MIVILUDES, La documentation Française, 2010.
- Guide – *Les collectivités territoriales face aux dérives sectaires*, MIVILUDES, La documentation Française, 2007.
- Guide – *Le maire et les sectes*, MIVILUDES, La documentation Française, 2002.
- Guide – *Santé et dérives sectaires*, MIVILUDES, La documentation française, 2012.
- Guide – *Savoir déceler les dérives sectaires dans la formation professionnelle*, MIVILUDES, La documentation Française, 2012.
- Rapport de Commission d'Enquête Parlementaire – *L'enfance volée des mineurs victimes des sectes*, Goerges Fenech et Philippe Vuilque, Rapport n°3507, 2006.
- Rapport au Premier ministre – *La justice face aux dérives sectaires. Réflexion et évaluation des dispositifs judiciaires de lutte contre les dérives sectaires*, Georges Fenech, 2006.

XIX. LEXIQUE

Embrigadé(e) :

Une personne embrigadée se trouve être avant tout un individu en souffrance. Elle présente alors toutes les caractéristiques de sujétion au mouvement sectaire auquel cette personne adhère. Caractéristiques présentées par Jean-Philippe Parquet, professeur en psychiatrie infanto-juvénile et membre du conseil d'orientation de la MIVILUDES :

1. Rupture imposée avec les modalités antérieures
2. Occultation des repères antérieurs
3. Acceptation de sa modélisation par un tiers
4. Adhésion et allégeance inconditionnelle
5. Mise à disposition complète
6. Sensibilité accrue à un corpus doctrinal
7. Dépossession des compétences d'une personnel
8. Altération des libertés
9. Imperméabilité aux avis
10. Réalisations d'actes préjudiciables

(Source : site Internet du CAFFES)

L'emprise (ou l'embrigadement) sectaire :

Elle est une forme très spécifique de mise en état de sujétion, dont le processus se déroule dans un laps de temps plus ou moins long selon les individus et les mouvements sectaires, et ne se fait pas dans l'instantanéité. Nous présentons ici les trois temps de ce processus :

- Une phase de séduction lors de la quelle le recruteur essaie de mettre en confiance la « personne cible »
- Une phase de conditionnement et de modification de la personnalité durant laquelle le sens critique et les repères antérieurs de la « personne cible » sont mis à mal au profit de la doctrine sectaire
- Une phase de maintien du nouvel adepte sous contrôle via de multiples techniques de renforcement.

(Source : site Internet du CAFFES)

Mouvement sectaire :

Si le mot secte est ambigu, l'adjectif « sectaire » est défini par le dictionnaire Le Petit Robert : « animé d'un fanatisme exalté reposant sur des opinions étroites et rigides et pratiquant une intolérance agressive ».

Radicalisation :

Par radicalisation, on désigne le processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement lié à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel. (*In « Homegrown terrorism and transformative learning : an interdisciplinary approach to understanding radicalization », Alex S. Wilner et Claire-Jehanne Dubouloz, Global Change, Peace & Security, 22 (I) : 33-51.*

NB : Selon le CAFFES, il est clair qu'un individu ou un groupe ne peut être "radicalisé" que par d'autres individus ou groupes mettant en œuvre les méthodes et mécanismes de l'emprise (ou de l'embrigadement) sectaire ci-dessus rappelée. De quelque nature qu'elle soit. Il est donc de la première importance de déjouer ces méthodes et mécanismes le plus en amont possible par des actions coordonnées de prévention.

Rupture de liens sociaux :

Les individus embrigadés se trouvent très souvent en situation de ruptures sociales, comme nous pouvons le voir dans le processus d'embrigadement. Dans le cas de la radicalisation par exemple, les individus ne pratiquent plus d'activités sportives, n'ont plus d'intérêt pour la musique et toutes formes de productions ou manifestations culturelles.



Centre national d'Accompagnement Familial Face à l'Emprise Sectaire

DERIVES SECTAIRES MANIPULATION FAITS DOMMAGEABLES **EMPRISE**

NOUS SOMMES TOUS CONCERNÉS
NOTRE FAMILLE, NOS AMIS, NOUS-MÊMES.

**COMMENT RÉAGIR ?
OBTENIR DE L'INFORMATION, DE L'AIDE ?
COMMENT SE PROTÉGER ?**

CAFFES - Association d'intérêt général - loi 1901
Agrément Jeunesse et Éducation Populaire n°59JEP1975
7- 9 rue des Jardins 59000 Lille
03.20.57.26.77- 06.45.32.60.05 - contact@caffes.fr
www.caffes.fr